

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°949 DU 23/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

Mme B L EPOUSE S
Me JULES AVLESSI

C/

M Z G
Me ALIMAN JOHN

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 03 mai 2019 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 29 novembre 2018, de Maître ASSEMIEN Angaman, huissier de justice à Abidjan, Mme B L épouse S ayant pour conseil Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°354/2018 du 09 février 2018 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;
Déclare l'action de Mme B L épouse S recevable ;
L'y dit cependant mal fondé ;
L'en déboute ;
La condamne aux dépens ;* »

Il ressort des pièces du dossier que Mme B L épouse S et M. Z G ont contracté mariage le 25 octobre 2003 devant l'officier d'état civil de la Commune de Cocody et de leur union sont nés deux enfants à savoir Z L, née le 18 février 1998 et Z B, né le

10 janvier 2004 ;

A la suite de leur divorce intervenu le 25 mai 2009, la garde juridique des enfants mineurs a été confiée à la mère avant d'être modifiée au profit du père par jugement n°854/2015 du 05 juin 2015 ; Leur fille aînée Z L qui par ordonnance n°3277/2016 du 24 août 2016 du juge des ti telles a bénéficié d'une décision d'émancipation vit à l'étranger ;

Reprochant à M. Z G de l'empêcher d'exercer son droit de visite et d'hébergement et d'être violent à l'égard de leur enfant Z B, elle l'a par exploit du 17 mars 2017 assigné par devant le Tribunal de céans afin que la garde juridique dudit enfant lui soit confiée ;

En réplique M.Z G a plaidé l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée en expliquant que la modification de la garde juridique dudit enfant a déjà fait l'objet d'un arrêt rendu le 06 décembre 2016 par la Cour d'Appel sur saisine de dame B L épouse S et que la question ayant été tranchée, elle est mal venue à la représenter de nouveau devant le Tribunal ;

En réponse, la mère a fait valoir que ses prétentions dans la présente procédure sont différentes de celles qui ont fait l'objet d'appel dans la mesure où dans la première procédure, elle sollicitait la garde de ses deux enfants alors que maintenant, elle ne réclame que la garde de l'enfant Z B ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal se fondant sur l'article 1351 du code civil a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé motif que la présente demande est différente de celle objet de l'arrêt du 06 décembre 2016 ;

Sur le fond, il déboute dame B L épouse S de sa demande de garde juridique de l'enfant concerné jugeant qu'elle se contente de simples allégations sans rapporter la moindre preuve des faits de violence et d'entrave à l'exercice de son droit d'hébergement et de visite reprochés à au père ;

Critiquant cette décision, elle expose le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des éléments des faits de la cause alors qu'il ressort des éléments probants notamment des procès-verbaux de constat produits au dossier que le père porte atteinte à son droit de visite et d'hébergement et cause un préjudice à l'enfant dont l'épanouissement est contrarié par l'attitude du père qui l'empêche de la voir ; Elle conclut donc à l'infirmité du jugement en cause ;

En réplique, M. Z G, intimé, conteste les faits de violation du droit de visite et d'hébergement de l'appelante et soutient que leur enfant fréquente le même établissement le Collège Notre Dame d'Afrique de Biétry que lorsque la mère avait la garde ;

Il ajoute que l'appelante connaît très bien son domicile ainsi que l'école de l'enfant et lui rend régulièrement visite ; et qu'il a même acheté un téléphone portable à l'enfant avec lequel il communique régulièrement avec sa mère ;

Il conclut à la confirmation du jugement critiqué ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu;
Qu'il convient de statuer contradictoirement en application de l'article 144 du code de procédure civile :

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrit par l'article 228 du code de procédure civile ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde juridique

Considérant que la garde juridique ne peut être modifiée que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige ;
Considérant en effet que la modification n'est admise que lorsque la santé, l'éducation et la moralité de l'enfant concernée sont compromises ou insuffisamment sauvegardés en raison de l'immoralité ou de l'incapacité do celui qui en est investi ;

Qu'en l'espèce, l'appelante qui se contente de soutenir que son droit de visite et d'hébergement est violé, ce qui est du reste contesté par l'intimé, ne rapporte pas la preuve de ce que la santé, l'éducation, la sécurité ou le développement psychologique de l'enfant mineur Z B sont compromis par l'inconduite du père ;
Qu'il convient dans ses conditions de la débouter de ses prétentions comme mal fondées et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
Considérant en l'espèce que l'appelante succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare Mme B L épouse S recevable en son appel relevé du jugement n°354/2018 du 09 février 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne dame B L épouse S aux dépens ;